

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de DIZY

dossier n°

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 051-215101940-20250408-1202557-AI

date de dépôt: 04/03/2025

date d'affichage en mairie du dépôt : 05/03/2025

demandeur: Madame ROMOND Bénédicte

pour : régularisation : aménagement des combles et pose de deux châssis de toit

adresse terrain: 12 allée des Primevères 51530 Dizy

**ARRÊTÉ n° 1.2025/57**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de DIZY**

**Le maire de DIZY**

Vu la déclaration préalable présentée le 04/03/2025, par Madame ROMOND Bénédicte, 12 allée des Primevères 51530 Dizy ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet d'aménagement des combles et pose de deux châssis de toit REGULARISATION ;
- Située 12 allée des Primevères 51530 Dizy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019 et modifié le 12/12/2023 notamment le règlement de la zone Us ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 24/03/2025 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à DIZY, le 08/04/2025

Le maire,

CHIQUET Antoine



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 051-215101940-20250408-1202557-AI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche contentieuse qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.